Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

| N°2022/087 | VILLE DE SEVRAN<br>DECISION DU MAIRE<br><br>PRISE EN APPLICATION<br>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES |
|---|---|

Service émetteur *Enseignement/Enfance/Jeunesse*
Objet : *Modification des tarifs appliqués aux séjours de l'été 2022*

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée

**CONSIDERANT** la reconduction du dispositif « vacances apprenantes » pour l'été 2022

**CONSIDERANT** l'offre des séjours proposés par la ville pouvant obtenir la labellisation « colos apprenantes »

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer une tarification symbolique pour permettre au plus grand nombre de participer à ces séjours

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de modifier les tarifs généralement appliqués aux familles en fonction de leur quotient familial

**ARTICLE 2 :** **FIXE** ainsi qu'il suit une participation financière forfaitaire par enfant et par séjour d'une semaine à 30€ et à 60€ pour un séjour de 2 semaines.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 6 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- à Monsieur le Comptable public
- au représentant de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis

Fait à Sevran, le 13 AVR. 2022

**LE MAIRE,**

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 13 AVR. 2022
Affiché le : 14 AVR. 2022